Le PPRI et l'Enquête publique

Réunions des 6 et 14 juin
Arras et Amiens

Jérôme Defroidmont – DDTM 59
Hervé Vasseur – DDTM 02
Olivier Cousin – DDTM 62

Plan de la presentation

- *Le langage commun de la gestion des risques*
- *Comment gérer les risques?*
- *Le rôle et le contenu d'un PPR*
- *Eléments de réponses à quelques idées reçues*
- *Echanges d'expérience*
- *Débats, Echanges, Questions, Réponses ...*

La notion de Risque

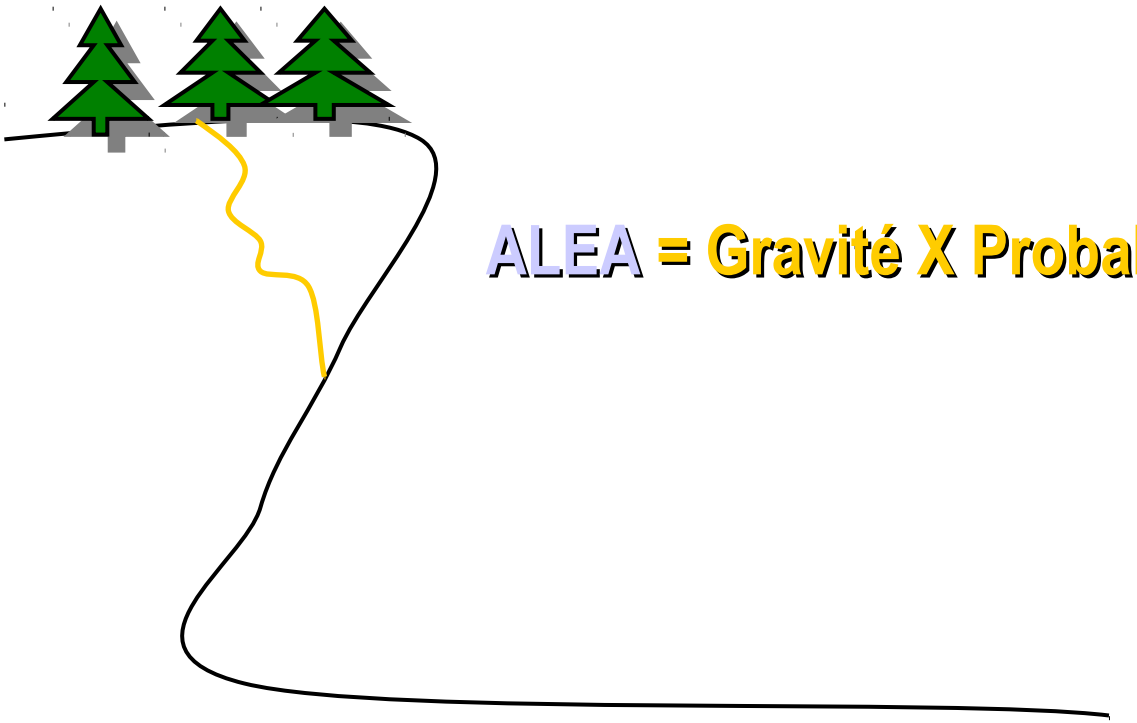

ALEA = Gravité X Probabilité

La notion de Risque

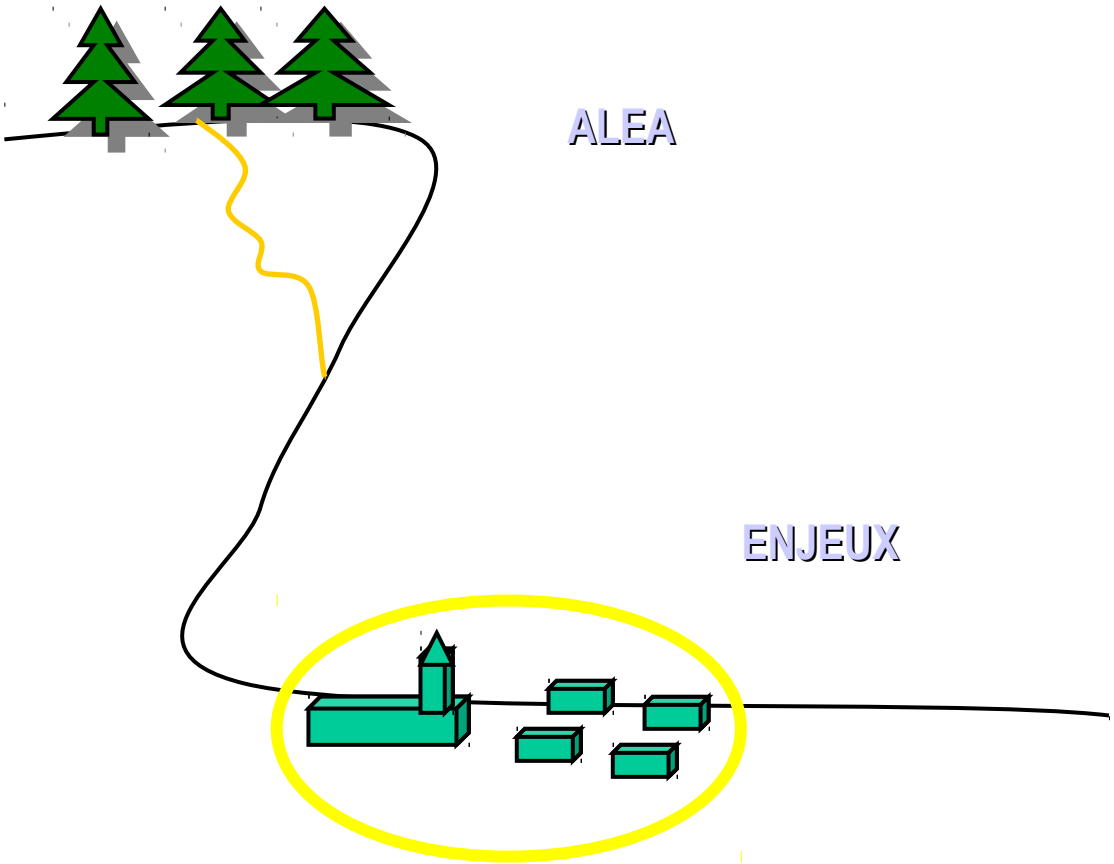

La notion de Risque

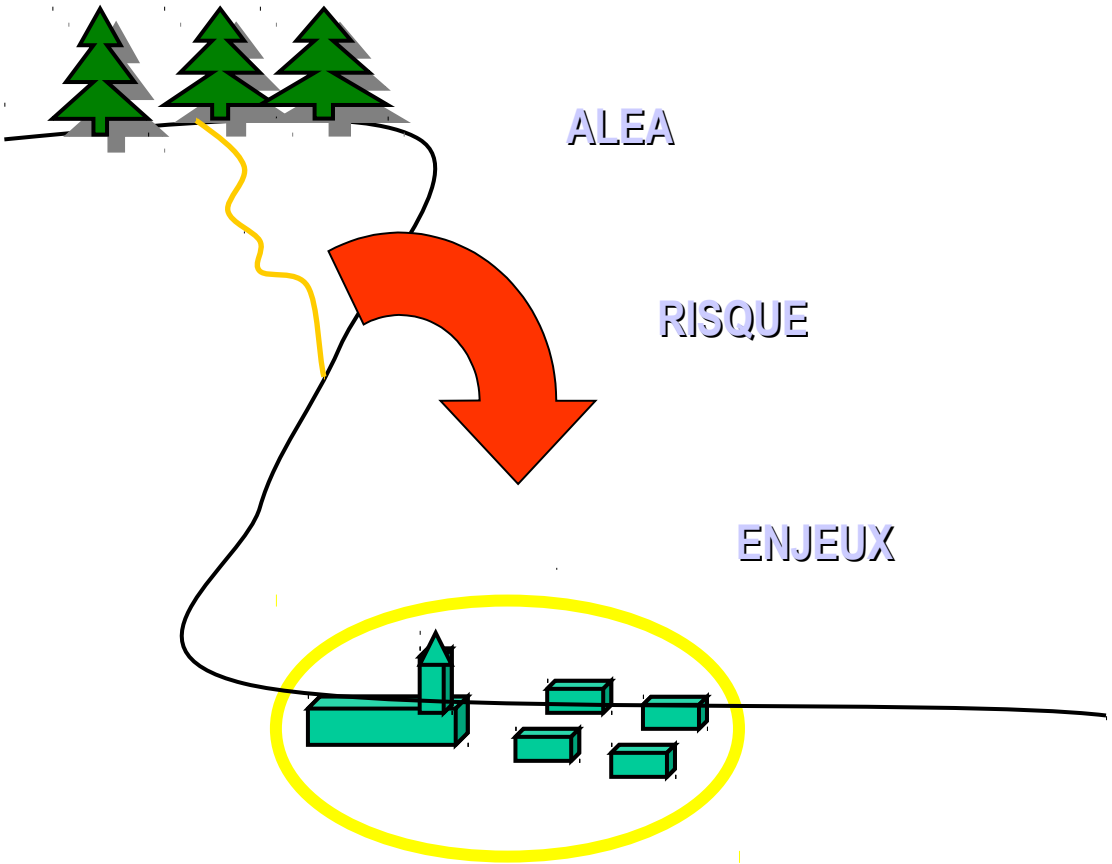

Comment gérer les risques?

Pour gérer le risque il faut :

- soit annuler l'aléa, le risque est alors nul
- soit annuler les enjeux, ce qui revient également à rendre le risque nul
- Soit limiter les deux pour réduire le risque au maximum

Annuler l'aléa ou les enjeux des risques naturels est quasi impossible. Aussi on cherchera à diminuer les aléas et diminuer les enjeux, et non à annuler le risque.

Comment gérer les risques?

La gestion des risques naturels repose sur 4 piliers indissociables :

- ➔ la protection

  Fonctionne pour les évènements peu importants mais fréquents, elle permet de protéger les enjeux déjà exposés en limitant l'aléa

- ➔ la prévention

  Pour les évènements importants, elle permet de ne pas reproduire les erreurs du passé en ne soumettant pas de nouveaux enjeux à l'aléa

- ➔ la gestion de crise

  Pour les évènements très exceptionnels où la prévention et la protection ne suffisent plus

- ➔ l'information

  Autant que faire se peut pour répondre aux questions des citoyens et les préparer au risque

Comment gérer les risques?

Le PPR n'est pas le seul outil de gestion du risque:

- *Mise en œuvre de la Directive Inondation: évaluation préliminaire des risques, Territoires à Risques Inondation (TRI), Plan de gestion des risques inondations, Stratégies locales de gestion des risques*
- *Porter à connaissance et Intégration des risques dans les documents d'urbanisme, application du R-111.2 du CU,*
- *Les Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),*
- *Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, Dossier Communal d'Information sur les RIsques Majeurs (DICRIM), Information acquéreurs/ locataires (IAL), mise en place de repères de crues*
- *Plans communaux de sauvegarde,....*

La gestion des risques est une responsabilité partagée entre l'Etat, les collectivités et les citoyens qui sont bien souvent les premiers acteurs de la gestion des risques...

Le rôle et le contenu d'un PPR

Le PPRi est un outil de la gestion des risques qui entre dans le cadre de la **prévention.**

C'est un document d'urbanisme qui vaut **Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :**

- de ne plus exposer de nouveaux biens vulnérables au danger
- de ne pas augmenter l'aléa
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable

Le rôle et le contenu d'un PPR

Le PPRi permet aussi:

- d'informer sur le risque et d'aider à la décision pour l'aménagement de la commune dans le cadre du développement durable
- d'annuler la Modulation de franchise des assurances quand il est approuvé

Le rôle et le contenu d'un PPR

Mais le PPRi n'est pas:

- un programme de travaux
- la réponse ultime aux problèmes d'inondation

Un PPR n’empêchera pas les phénomènes naturels de se produire et les zones qui ont été touchées par un phénomène le seront de nouveau immanquablement dans un délai plus ou moins long!!

Le rôle et le contenu d'un PPR

C'est le Préfet de Département qui prescrit un PPR sur un périmètre qui peut être une commune, plusieurs communes...idéalement un bassin de risques (bassin versant dans le cas des PPR inondations...)

Dans l'idéal à la suite d'une étude de caractérisation du phénomène...mais le plus souvent suite à des événements catastrophiques pour « geler » la franchise.

Les PPR sont réalisés par l'Etat, en association avec les acteurs territoriaux.

Les PPRN sont pilotés par la DDTM

Les PPRT par la DREAL et les DDTM

Plan de Prévention des Risques
INSTRUCTION

DATE ←

arrêté de prescription(1)

(1) Il précise : les risques pris en compte, le service instructeur, le périmètre d'étude, les modalités de la concertation

études et élaboration du
projet de PPRN

concertation → DATE

Obligatoire ⇦

consultation des organes délibérants (communes, EPCI) → 2 MOIS

autres consultations(2)

enquête publique(3) **et audition du maire** → 1 MOIS MINIMUM

Obligatoire ⇦

projet éventuellement modifié
reprise des consultations si modification de l'économie générale du projet

(2) CG et CR

Centre régional de la propriété forestière

Chambre d'agriculture

(3) De type de Bouchardeau

Plannification triennale Préfecture ←

arrêté d'approbation

Annexion au PLU dans un délai de 3 mois
Dans le cas contraire : mise en demeure du maire et perte de l'opposabilité dans un délai d'un an

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Exemple d'arrêté de prescription : PPRL

ARRÊTE

Article 1 : Un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est prescrit sur les communes suivantes : GRAVELINES, OYE-PLAGE, GRAND-FORT-PHILIPPE, SAINT- GEORGES-SUR-l'AA, SAINT-FOLQUIN, VIEILLE-EGLISE, NOUVELLE-EGLISE, SAINT-OMER-CAPELLE, OFFEKERQUE.

Article 2 :
Le Préfet du Nord est désigné Préfet coordonnateur pour conduire la procédure.

Les Directions Départementales des Territoires et la Mer du Nord et du Pas de Calais sont chargées de l'instruction et de l'élaboration du plan sur leur territoire respectif

Article 3 :
Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan et les organismes qui ont une compétence en matière d'urbanisme et de risques littoraux.

Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :
- présentation initiale de la démarche PPRL;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et de la stratégie locale ;

Exemple d'arrêté de prescription : PPRL

- avant Consultations Officielles et Enquête Publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux
- après Enquête Publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 4 :

Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet de la DDTM du Nord
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques
- Deux actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription.

Les documents obligatoires (règlementaires)

Les 2 documents principaux d'un PPRi, opposables au tiers quand le PPR est approuvé sont :

- le plan de **zonage** identifiant des zones exposées aux risques différenciées en fonction des niveaux de l'aléa inondation et de la nature urbanisée ou non du territoire. Ces plans sont 1/5000
- le **règlement** qui expose
    - les mesures d'interdiction et les prescriptions qui s'appliquent pour chaque zone aux projets de construction ou d'amènagement
    - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions , des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants

Les documents obligatoires (règlementaires)

Le troisième document obligatoire d'un PPR est la **note de présentation**. Elle doit notamment justifier la réalisation du PPR et exposer la méthode ayant conduit à la réalisation du zonage et du règlement.

Enfin, le **bilan de concertation** doit témoigner que l'élaboration du PPR s'est faite en concertation avec les acteurs du territoire concerné et doit relater les échanges, les réunions qui ont eu lieu et les réponses apportées par l'administration.

Il est lui aussi un document réglementaire du PPR.

Les documents informatifs

Le PPR peut comprendre tout un ensemble de documents informatifs éclairant son élaboration.

Comme le zonage résulte d'un croisement mécanique entre zones d'aléas et zones d'enjeux on met dans le dossier :

- la **carte de l'aléa inondation** par débordement sur le bassin versant (au 1/25000)

- la **carte des enjeux** sur le bassin versant (au 1/25000)

On ajoute également les **cartes d'aléas historiques** qui font apparaitre les phénomènes historiques d'inondation qui ont été répertoriées.

.

Le rôle et le contenu d'un PPR

Pièce Dossier PPRi	Réglementaire	Opposable	Recommandée (Guide)
Note de présentation	■		
Plans de zonage reglementaire	■	■	
Règlement	■	■	
Bilan de la concertation	■		
Cartes des phénomènes historiques			■
Cartes des aléas			■
Cartes des enjeux			■

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crise
Cellule Plans de Prévention
des Risques Naturels

44, rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Délégation Territoriale de l'Avesnois
Cellule Planification Connaissance Territoriale,
Planification Eau , Environnement et Risques

8,rue Gossuin
BP 203
59363 AVESNES SUR HELPE

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Arrondissement d'Avesnes/Helpe

PPRI Helpe majeure

ALEAS HISTORIQUES

Commune de AVESNELLES

Légende

- Limite communale
- L'Helpe majeure + affluents
- Enveloppe de crue de 1993

Sources:Cadastre DGI-SIG Avesnes/Helpe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

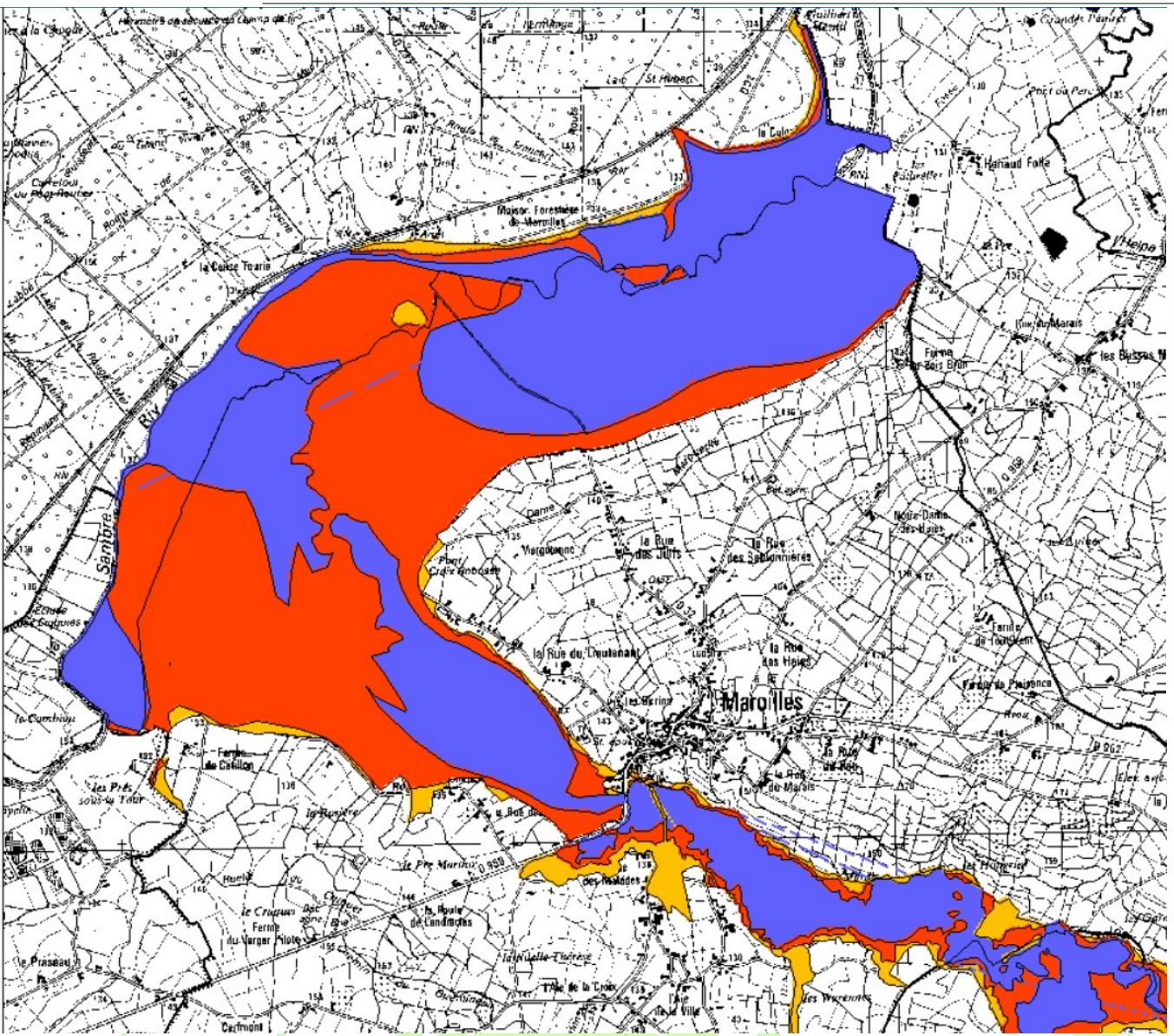

CARTE DE L'ALEA DE REFERENCE

LEGENDE

- Aléa faible h<0.50m
- Aléa moyen 0.50<h<1.00m
- Aléa fort 1<h<1.50m

D'autres paramètres que la hauteur peuvent intervenir dans la caractérisation de l'aléa de référence comme la vitesse par exemple

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

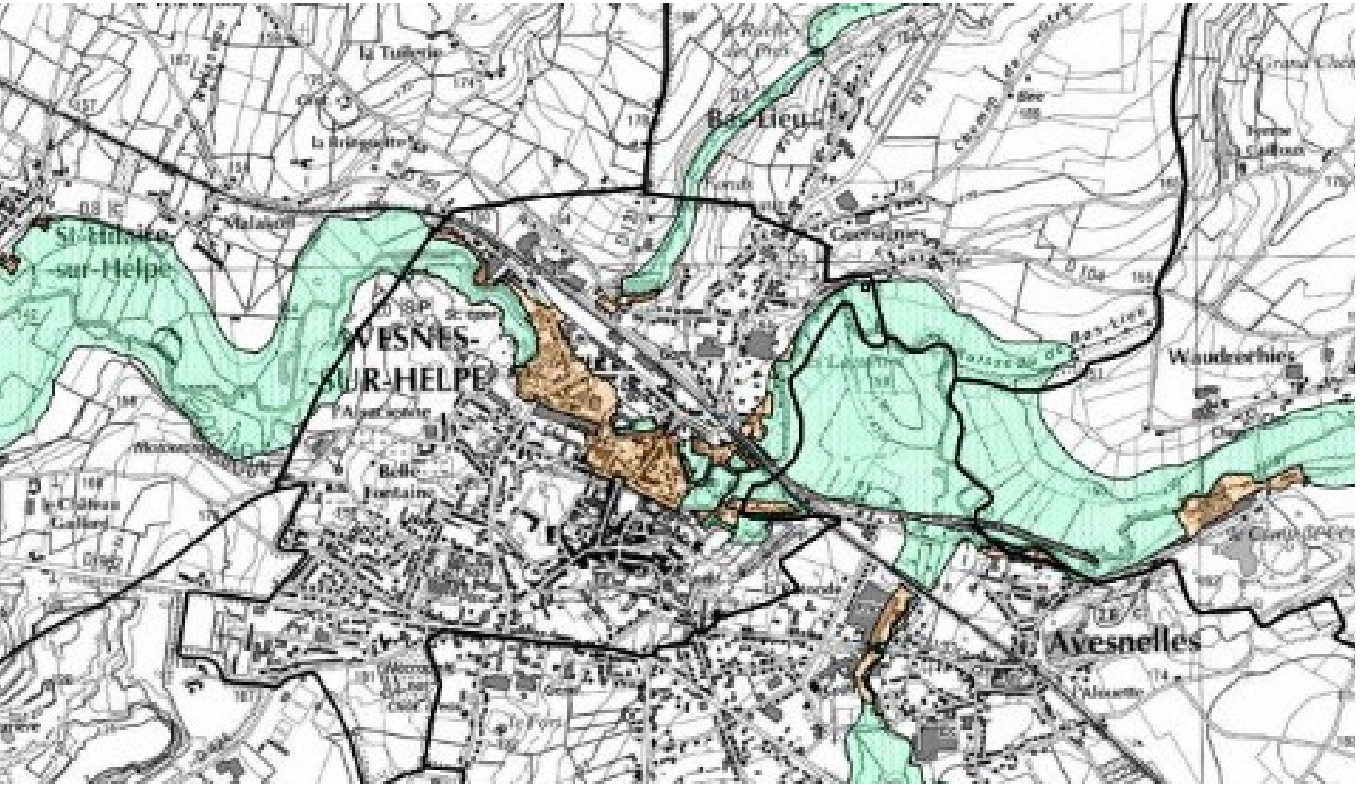

CARTE DES ENJEUX

LEGENDE

Partie actuellement urbanisée (PAU)

Zone d' expansion de crue (ZEC)

D'autres paramètres que la hauteur peuvent intervenir dans la caractérisation de l'aléa de référence comme la vitesse par exemple

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

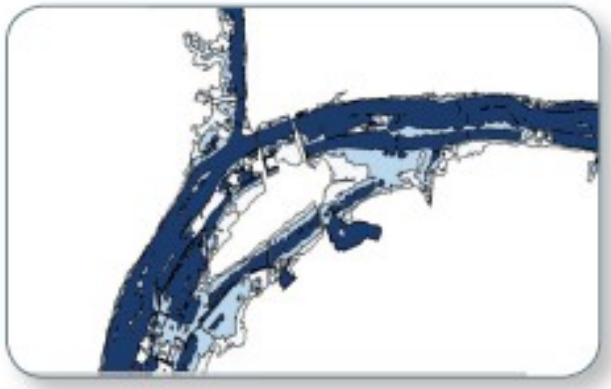

La cartographie de l'aléa permet de localiser les zones de dangerosité du territoire.

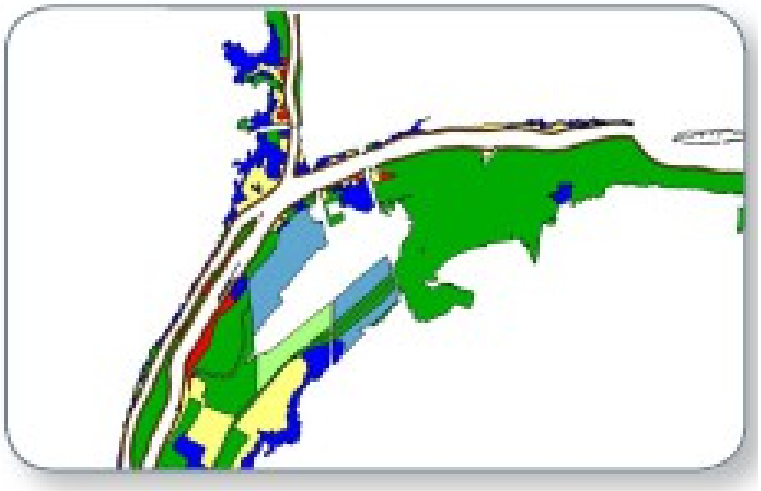

Chaque zone est réglementée en fonction de la gravité du risque qu'encourent les personnes et les biens.

La cartographie des enjeux permet de situer les zones les plus vulnérables du territoire.

Le PPRi est au final un document d'urbanisme constitué par un zonage et un règlement.
Le zonage est obtenu en croisant la carte d'aléas avec la carte des enjeux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

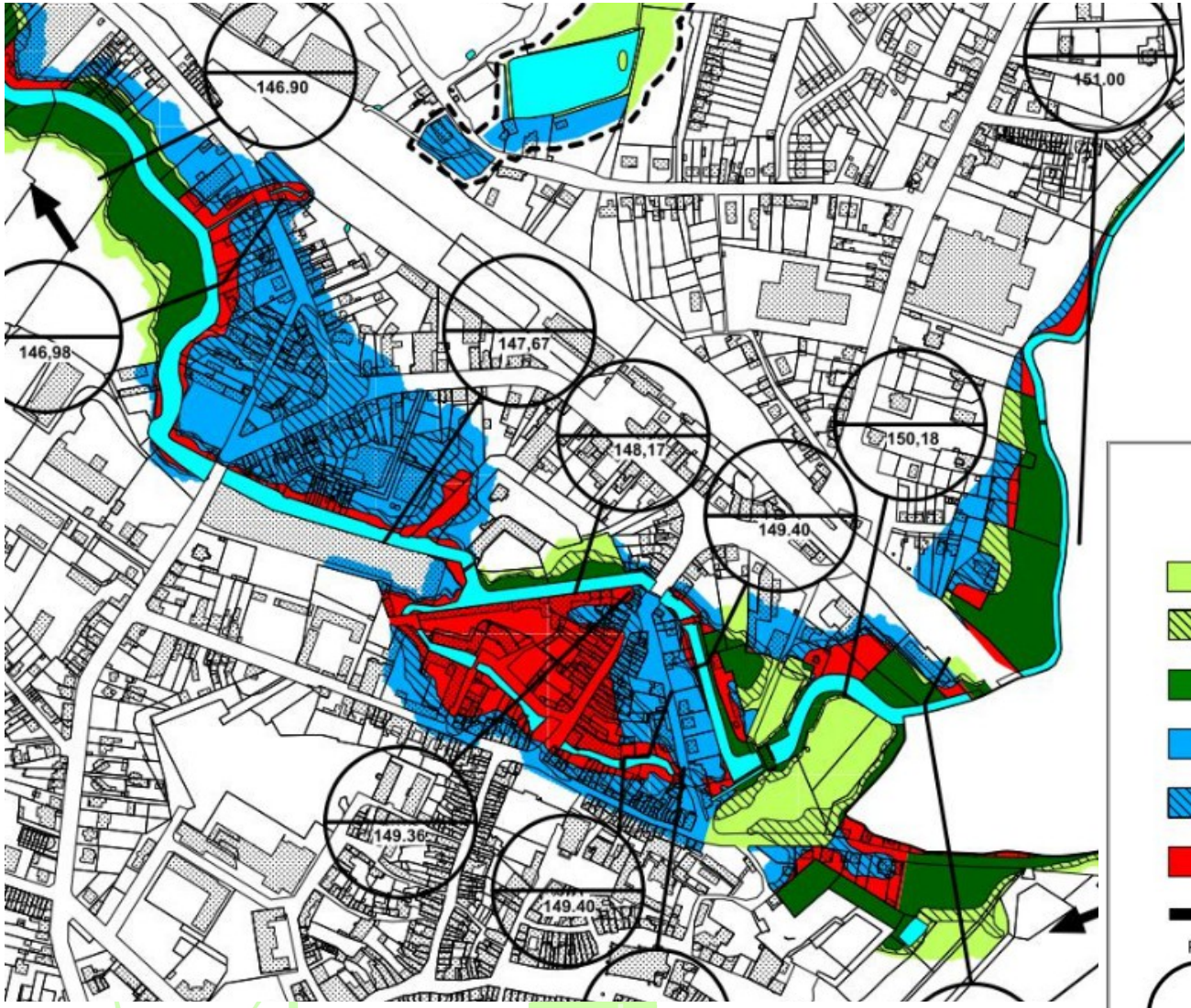

LEGENDE

- Zonage Vert Clair : Champs d'expansion des crues d'aléa faible
- Zonage Vert Clair hachuré : Champs d'expansion des crues d'aléa moyen
- Zonage Vert Foncé : Champs d'expansion des crues d'aléa fort
- Zonage Bleu : Parties actuellement urbanisées d'aléa faible
- Zonage Bleu hachuré : Parties actuellement urbanisées d'aléa moyen
- Zonage Rouge : Parties actuellement urbanisées d'aléa fort
- Sens d'écoulement

Profil — 139.9 — Cote de crue centennale

Profil Affluent — 139.9

Profil d'ouvrage — 139.9

- Bâtiments - Constructions
- Zones de stockage d'eau permanente

TITRE I - TABLE DES MATIERES

TITRE I - TABLE DES MATIERES 2

TITRE II - PORTEE DU REGLEMENT DU PPRI 5

II.1 Champ d'application 5

II.2 Division du territoire en zones 5

II.3 Effets du PPRI 6

II.4 Portée du règlement 6

II.5 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire 7

TITRE III - REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE 8

III.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé 8

III.2 Les principes du règlement 8

III.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé 8

III.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites 8

III.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions 9

III.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescriptions 9

III.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés 11

III.4.1 Définitions préalables 11

III.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés 12

III.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants 15

TITRE IV - REGLEMENT DE LA ZONE VERT CLAIR, HACHURÉE OU NON 17

IV.1 Objectifs de prévention en zone vert clair, hachurée ou non 17

IV.2 Les principes du règlement 17

IV.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair, hachurée ou non 17

IV.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites 17

IV.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions 18

IV.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescriptions 18

IV.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés 20

IV.4.1 Définition préalable 20

IV.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés 21

IV.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants 23

TITRE V - REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE 26

V.1 Objectifs de prévention en zone rouge 26

V.2 Les principes du règlement 26

V.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge 26

V.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites 26

V.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions 27

V.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescription 27

V.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés 29

V.4.1 Définition préalable 29

TITRE I - TABLE DES MATIERES 2

TITRE II - PORTEE DU REGLEMENT DU PPRI 5

II.1 Champ d'application 5

II.2 Division du territoire en zones 5

II.3 Effets du PPRI 6

II.4 Portée du règlement 6

II.5 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire 7

TITRE III - REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE 8

III.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé 8

III.2 Les principes du règlement 8

III.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé 8

III.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites 8

III.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions 9

III.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescriptions 9

III.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés 11

III.4.1 Définitions préalables 11

III.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés 12

III.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants 15

TITRE IV - REGLEMENT DE LA ZONE VERT CLAIR, HACHURÉE OU NON 17

IV.1 Objectifs de prévention en zone vert clair, hachurée ou non 17

IV.2 Les principes du règlement 17

IV.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair, hachurée ou non 17

IV.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites 17

IV.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions 18

IV.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescriptions 18

IV.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés 20

IV.4.1 Définition préalable 20

IV.4.2 Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés 21

IV.4.3 Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants 23

TITRE V - REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE 26

V.1 Objectifs de prévention en zone rouge 26

V.2 Les principes du règlement 26

V.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge 26

V.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites 26

V.3.2 Types de constructions, travaux, occupations et utilisations du sol admis sans prescriptions 27

V.3.3 Types de constructions admises sous réserve de prescription 27

V.4 Prescriptions relatives aux biens réglementés 29

V.4.1 Définition préalable 29

TITRE III - REGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCE

III.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé

Ces zones sont des zones d'expansion des crues, peu ou pas urbanisées et peu aménagées. Elles sont soumises à un aléa fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion
- réduire la vulnérabilité des infrastructures existantes

III.2 Les principes du règlement

- interdire les constructions,
- interdire les extensions,
- interdire les aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants,
- interdire la reconstruction du bâti existant si leur destruction est liée aux inondations, excepté pour les bâtiments en zone A.V.A.P.
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

III.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

III.3.1 Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes III.3.2 et III.3.3,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que l'extension des terrains existants tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les habitations légères de loisir,
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols et caves,
- les activités nouvelles de production, de transformation ou de stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BILAN DE CONCERTATION

EXEMPLE D'ANALYSE DE DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE

DER2 – Mr Libert Maire de Dompierre sur Helpe

Il conteste la limite de l'enveloppe de crue centennale et notamment le zonage d'aléa faible sur la route de Cartignies, puisqu' historiquement l'eau n'a jamais dépassé les zones définies en aléa moyen.

Nous rappelons que la crue de référence pour ce PPRi est une crue de grande intensité qui possède une de période de retour de cent ans (statistiquement, un tel phénomène a deux chances sur trois de se produire dans le siècle qui suit mais il est également tout à fait probable qu'il ne se produise pas durant deux ou trois siècles consécutifs). Il est donc tout à fait probable que certains secteurs inondables par une crue centennale ne soient pas dans la mémoire des "anciens" dans la mesure où il n'y a pas eut de crue centennale enregistrée sur le bassin au XXème sciècle.

Toutefois le repérage terrain ainsi que l'analyse topographique par le LIDAR a permis de reconsidérer l'aléa sur les parcelles de la route de Cartignies.

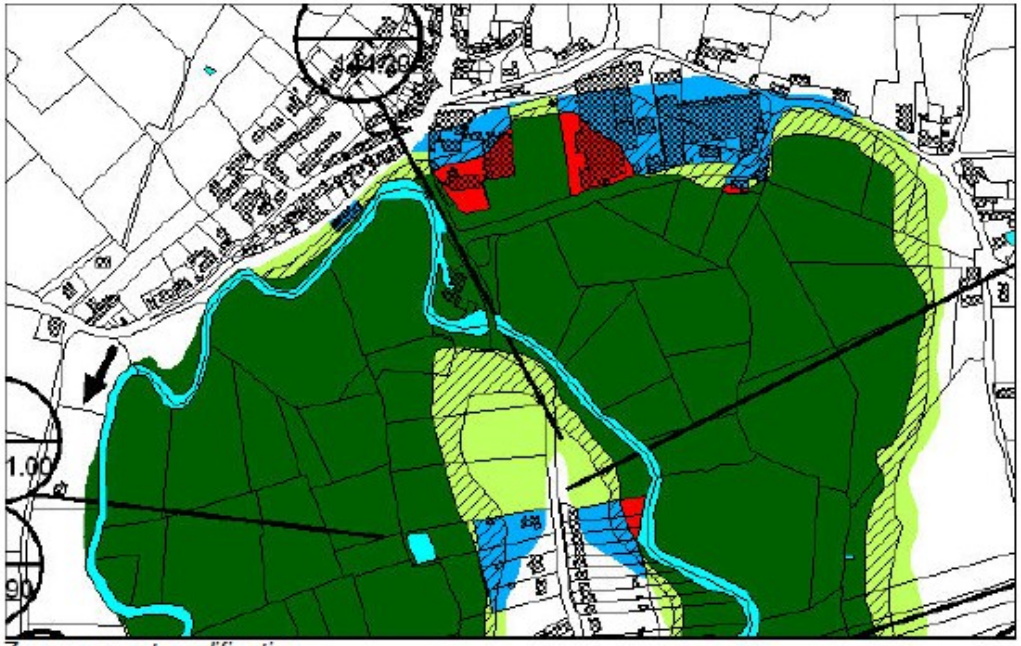

Zonage avant modification

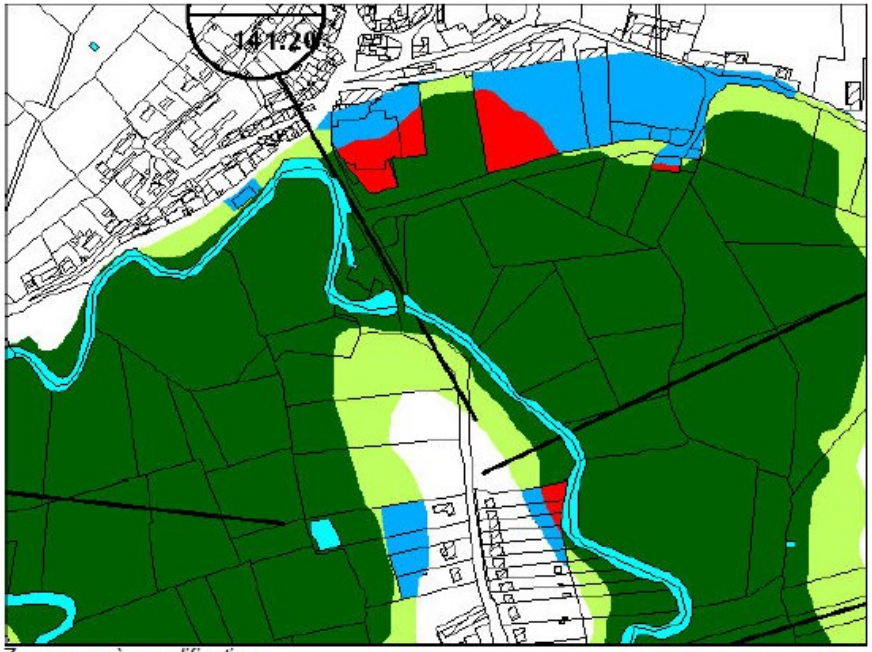

Zonage après modification

Eléments de réponses à quelques idées reçues

- *« Mon terrain n'est pas inondable...il appartenait à mon arrière-grand père qui n'a jamais connu d'inondation de sa parcelle... »*

- *« Mon assurance va t elle augmenter avec l'approbation?»*

- *« Il manque des bâtiments ou des routes sur les fonds de plans?»*

- *« L'urbanisation de ces dernières décennies a-t-elle pour conséquence d'aggraver les crues exceptionnelles»*

- *« Si ma maison, située en zone inondable, subit une dépréciation de sa valeur. Qu'est-il prévu à ce sujet ?»*

Eléments de réponses à quelques idées reçues

DEPRECIATION IMMOBILIERE

« J'ai acheté ce terrain il y a 4 ans, 85 000 Euros pour 900 m2 constructibles. J'ai engagé des frais pour construire un nouveau pavillon à côté de ma résidence principale. (…) Je me retrouve avec une partie de mon terrain non constructible ce qui engendre une perte sèche de 50 000 Euros. Que faire ? (…) »

« Depuis plus de cent ans… personne n'a vu le ru déborder. Pourquoi, d'un seul coup, il faudrait amputer de plusieurs mètres certaines parcelles de terrain longeant ce ru pour cause d'inondation ? (…) Comment allez-vous faire pour les constructions existantes ? Décider de revoir les zones inondables, OK ! mais il faut que ce soit juste pour tout le monde. Nous pensons qu'à l'avenir, ces terrains nous permettront de construire…aussi nous ne sommes absolument pas favorables à la remanipulation de ces zones. Celles-ci vont se trouver dévalorisées. »

Eléments de réponses à quelques idées reçues

TRANSPARENCE HYDRAULIQUE

"Nous avons fait les travaux nécessaires qui protègeront notre terrain de toutes autres coulées de boues : nous avons fait construire un mur en maçonnerie lourde. Le seul point de passage de l'eau est maintenant solutionné définitivement. Ainsi, nous contestons le classement de notre maison en zone rouge et demandons de la déclassifier. (…) . »

« … Avant de refaire la construction des deux ponts, au lieu de réduire les arcades, les agrandir pour avoir un plus fort débit, et aussi ne pas arracher les bosquets dans les collines tout autour du village pour planter de la vigne. »

...

Eléments de réponses à quelques idées reçues

AMENAGEMENT HYDRO-VITICOLE

« Je rappelle que ces coulées de boue sont apparues suite à la mise en culture viticole sans avoir fait d'aménagements préalables. N'est-ce pas là l'erreur ? »

« Le PPRI ne peut concerner que des risques naturels et non pas des risques aggravés par une viticulture intensive.
Il est nécessaire de le suspendre jusqu'à complet achèvement des travaux prévus dans le cadre de la DIG et doit être revu en conséquence. »

...

Échanges d'expériences

- Comparaison de deux débits centennaux de bassins versants voisins de taille différentes

- Question de l'organisation des permanences en cas de forte affluence et d'un public vindicatif

- Cas du Saint Quentinois : juxtaposition d'un PPRi (débordement, ruissellement, remontées de nappe) et d'un PPR mouvement terrain

Débats, échanges, questions, réponses...

Place au débat ...